ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024

GUIDE DES CANDIDATS

ÉLECTIONS LOCALES 2024

EDIWALL

Wallonie

ÉDITEUR RESPONSABLE

Marco ALIBONI, Directeur général

SPW Intérieur et Action sociale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur

AUTEURS

Cellule Élections

Augustin HABRA, Attaché
Cellule Élections

SPW Intérieur et Action sociale
Département des Politiques publiques locales
Direction de la Prospective et du Développement

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Mélissa BOLAND, chargée de communication et graphiste

SPW Intérieur et Action sociale
Direction Fonctionnelle et d'Appui
Cellule communication

IMPRESSION

SPW Support
Direction de l'Identité et de la Production

Photos : Freepik.com

Mars 2024

Numéro de dépot légal : D/2024/11802/66

ISBN : 978-2-8056-0614-4

INTRODUCTION : MOT DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX

Le guide dont vous allez prendre connaissance reprend les informations indispensables à celles et ceux qui envisagent de se porter candidats aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Vous y trouverez notamment des réponses sur la composition et le dépôt des listes, la façon de mener une campagne électorale et de gérer les dépenses qui y sont liées, etc.

En complément de cet outil, je vous encourage également à consulter régulièrement le Portail des Élections locales, le site de référence incontournable pour compléter vos connaissances et vous accompagner dans votre parcours de candidat.

La démocratie locale est le fondement de notre système politique. De par votre implication au niveau local, vous contribuerez à l'amélioration du vivre-ensemble et à la qualité de vie des citoyens.

Bonne chance à toutes et à tous et que ces élections du 13 octobre reflètent notre engagement collectif envers une démocratie forte et inclusive.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : mot du Ministre des Pouvoirs Locaux 3
Préambule 5
1. Je me porte candidat 6
À l'élection communale 6
Suis-je éligible ? 6
À l'élection provinciale 7
Suis-je éligible ? 7
2. Je compose ma liste 9
Nombre de candidats 9
Quelques règles à respecter 10
Identité des candidats 11
Sigle 12
3. Je dépose ma liste 13
Formalités à accomplir 13
Date de dépôt des actes de présentation 14
Réclamations 15
Apparentement 15
Tirage au sort et numéro de liste 16
4. Je mène campagne 17
Lancement et fin de la campagne électorale 17
Affichage électoral 17
Dépenses électorales 18
Parti 18
Liste 19
Candidat 19
Registre des électeurs 20
5. Je suis témoin de ma liste 22
6. Je vote 23
7. J'obtiens mon résultat électoral 24
8. J'introduis un recours 25
9. J'exerce mon mandat 26
10. Je pose mes questions 27
11. Calendrier récapitulatif des dates clés 28

PRÉAMBULE

Ce guide vise à accompagner les candidats aux élections provinciales et communales du 13 octobre 2024 en Wallonie. Il concentre l'essentiel de l'information et n'est donc pas exhaustif contrairement au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le document juridique de référence pour les élections communales et provinciales est le **Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation** (CDLD). Il est notamment consultable dans la partie « Documents » du Portail des Élections locales.

Le Portail des Élections locales est le site de référence pour ces élections organisées par la Wallonie. Régulièrement mis à jour, il contient des informations complémentaires ainsi que des documents utiles à différents moments du processus électoral. Il indique le lien qui mène au logiciel MARTINE, le logiciel d'encodage des listes.

À l'exception de la première partie de ce guide « Je me porte candidat », celui-ci traite en même temps des élections provinciales et communales et épingle, directement dans le texte, les différences entre les scrutins.

Bien que ce guide utilise des termes au masculin (président, secrétaire, conjoint, électeur, candidat…) pour des raisons de lisibilité, il est conçu de manière inclusive et s'adresse à toutes et tous.

Bonne lecture !

1. Je me porte candidat

Toute personne, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'éligibilité, peut se présenter aux élections, seule ou avec d'autres personnes qui partagent le même projet. Il est possible de se présenter au sein d'une liste de candidats issus d'un mouvement politique existant, mais aussi de constituer sa propre liste voire de réunir des candidats issus de mouvements politiques différents. Aucune condition préalable ou restriction particulière n'est posée pour la création d'une nouvelle formation politique. Des citoyens peuvent s'associer librement autour d'un projet et présenter une liste aux élections.

Une **liste** de candidats est un groupe de candidats qui souhaitent se présenter ensemble à une élection afin de défendre le même programme.

Cette section fait spécifiquement la différence entre l'élection communale et l'élection provinciale pour plus de clarté. Dans le reste du document, les deux élections sont abordées ensemble.

À L'ÉLECTION COMMUNALE

Suis-je éligible ?

Les conditions sont présentées ci-dessous de façon synthétique, en cas de doute, consultez le CDLD à partir de l'article L4142-1.

Pour être candidat à l'élection communale et exercer un mandat, **quatre conditions sont requises**. Il faut :

- être belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans accomplis le 13 octobre 2024 ;
- être inscrit au registre de population de la commune où je suis candidat et y avoir ma résidence principale (au plus tard le 1er août 2024) ;
- jouir de mes droits civils et politiques.

Les conditions d'éligibilité doivent être rencontrées le jour de la présentation des candidatures, à l'exception de l'âge.

En tant que ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, vous pouvez prétendre à un poste de conseiller communal ou d'échevin, mais pas au mandat de bourgmestre, attribué à une personne qui a la nationalité belge.

Je **ne peux <u>pas</u>** présenter ma candidature, si :

- J'ai été privé du droit d'éligibilité par condamnation ;
- J'ai été exclu ou suspendu de l'électorat ;

- J'ai été condamné à une inéligibilité ou déchu de mon mandat par une condamnation suite à des actes commis dans l'exercice de mes fonctions locales ou à la non-remise de ma déclaration annuelle de mandats ;
- J'ai été condamné pour des infractions liées au racisme, à la xénophobie ou au négationnisme ;
- J'ai été administrateur d'une association qui a été condamnée à une infraction menant à une inéligibilité ;
- Je suis directeur général ou financier de ma commune ou du CPAS de ma commune ou receveur régional. Je suis directeur général ou financier de la province dans laquelle ma commune se situe ;
- Je suis ou j'ai été Gouverneur de province (pendant deux ans à partir de ma sortie de fonction) ;
- Je suis policier.

À L'ÉLECTION PROVINCIALE

Suis-je éligible ?

Les conditions sont présentées ci-dessous de façon synthétique, en cas de doute, consultez le CDLD à partir de l'article L4142-1.

Pour être candidat aux élections provinciales et exercer un mandat, **quatre conditions sont requises.** Il faut :

- être belge au plus tard au moment du dépôt de ma candidature entre les mains du président du bureau de district, à savoir le 12 ou le 13 septembre 2024 ;
- être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le 13 octobre 2024 ;
- être inscrit au registre de population d'une commune de la province au plus tard le 1er août 2024 ;
- jouir de mes droits civils et politiques.

Les conditions d'éligibilité doivent être rencontrées le jour de la présentation des candidatures, à l'exception de l'âge.

Je **ne peux pas** présenter ma candidature, si :

- J'ai été privé du droit d'éligibilité par condamnation ;
- J'ai été exclu ou suspendu de l'électorat ;
- J'ai été condamné à une inéligibilité ou déchu de mon mandat par une condamnation suite à des actes commis dans l'exercice de mes fonctions locales ou à la non-remise de ma déclaration annuelle de mandats ;

- J'ai été condamné pour des infractions liées au racisme, à la xénophobie ou au négationnisme ;
- J'ai été administrateur d'une association qui a été condamnée à une infraction menant à une inéligibilité ;
- Je suis directeur général ou financier de ma commune ou du CPAS de ma commune ou receveur régional. Je suis directeur général ou financier de la province dans laquelle ma commune se situe ;
- Je suis policier.

Les Gouverneurs de province (pendant deux ans à partir de leur sortie de fonction), les parlementaires et sénateurs, les membres d'un gouvernement et les commissaires européens ne peuvent pas être élus au niveau provincial.

2. Je compose ma liste

NOMBRE DE CANDIDATS

Le nombre de candidats maximal par liste correspond au nombre de sièges à pourvoir au **conseil communal**. Le nombre de sièges est déterminé par le nombre d'habitants de la commune au 1er janvier 2024 :

9	membres dans celles de	1 000 à 1 999 habitants
11	membres dans celles de	2 000 à 2 999 habitants
13	membres dans celles de	3 000 à 3 999 habitants
15	membres dans celles de	4 000 à 4 999 habitants
17	membres dans celles de	5 000 à 6 999 habitants
19	membres dans celles de	7 000 à 8 999 habitants
21	membres dans celles de	9 000 à 11 999 habitants
23	membres dans celles de	12 000 à 14 999 habitants
25	membres dans celles de	15 000 à 19 999 habitants
27	membres dans celles de	20 000 à 24 999 habitants
29	membres dans celles de	25 000 à 29 999 habitants
31	membres dans celles de	30 000 à 34 999 habitants
33	membres dans celles de	35 000 à 39 999 habitants
35	membres dans celles de	40 000 à 49 999 habitants
37	membres dans celles de	50 000 à 59 999 habitants
39	membres dans celles de	60 000 à 69 999 habitants
41	membres dans celles de	70 000 à 79 999 habitants
43	membres dans celles de	80 000 à 89 999 habitants
45	membres dans celles de	90 000 à 99 999 habitants
47	membres dans celles de	100 000 à 149 999 habitants
49	membres dans celles de	150 000 à 199 999 habitants
51	membres dans celles de	200 000 à 249 999 habitants

Il s'agit donc du nombre de candidats à atteindre pour avoir le statut de liste **complète**. Une liste est incomplète à partir du moment où elle comprend moins de candidats que ce maximum. Une liste doit au minimum comporter 1 candidat.

Au niveau provincial, le conseil se compose de :

31	membres dans les provinces de	moins de 250 000 habitants
37	membres dans les provinces de	250 000 à moins de 500 000 habitants
43	membres dans les provinces de	500 000 à moins de 750 000 habitants
50	membres dans les provinces de	750 000 à moins d'1 000 000 d'habitants
56	membres dans les provinces d'	1 000 000 d'habitants et plus

Le nombre de candidats ne peut pas dépasser le nombre de conseillers provinciaux à élire **à l'échelle du district.** La répartition de ces sièges entre districts d'une même province s'effectue en fonction du chiffre de population du district et de son poids par rapport au chiffre de population provincial. Autrement dit, au plus un district est peuplé, au plus il fournira de conseillers provinciaux. En 2018, cela allait de 4 sièges pour les plus petits districts à 21 sièges pour le plus grand.

Les chiffres de population sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 1er mai sur base des chiffres arrêtés au 1er janvier. Pour connaître le nombre de sièges à pourvoir dans votre commune ou le district de votre province, consultez les arrêtés de reclassement dans la partie «documents» du Portail des Élections locales.

QUELQUES RÈGLES À RESPECTER

- La liste doit respecter le **principe de la « tirette »** à l'exception de la dernière place si la liste, au moment de l'arrêt définitif, comprend un nombre impair de candidats.

La tirette intégrale est un système mis en place pour amener de la mixité via l'alternance systématique des candidats des deux sexes sur une même liste. De cette manière, le nombre de candidates et de candidats est identique sur une liste paire et ne diffère que d'une unité sur une liste impaire.

- Voici un schéma illustratif du principe avec deux listes de 5 candidats : l'une avec une tête de liste féminine et l'autre avec une tête de liste masculine. La liste comprenant un nombre impair de candidats, les deux derniers peuvent être de même sexe. Sur une liste qui compte un nombre pair de candidats, qu'elle commence par une tête de liste féminine ou masculine comme sur le schéma ci-dessous, il faut absolument respecter la tirette intégrale.

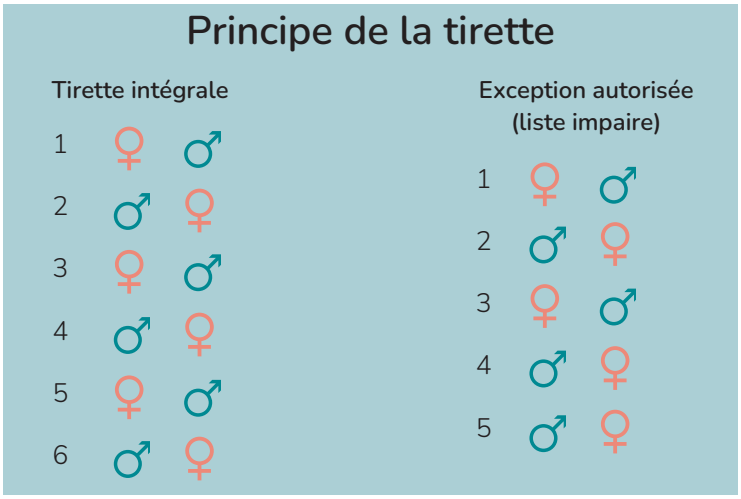

- Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour la même élection. Un candidat peut donc être candidat à l'élection communale et à l'élection provinciale.
- Si la liste comporte un nombre de candidats égal à celui des membres à élire, il s'agira d'une liste complète. Si la liste comporte un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire, elle sera une liste incomplète et participera parmi les dernières au tirage au sort en vue de l'attribution d'un numéro d'ordre.
- Une liste « unique », c'est-à-dire qui ne fera face à aucun concurrent, devra présenter un nombre de candidats supplémentaires égal à 25 % (arrondi à l'unité supérieure) du nombre de conseillers à élire. Il y aura donc nécessairement élection, et ce, notamment, en vue de désigner le nouveau bourgmestre (candidat ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste présentée). Cet ajout de candidats permet aussi de classer les candidats non-élus directement comme suppléants et de faire appel à eux en cas de désistement des élus sans devoir passer par une nouvelle élection complémentaire. Le président du bureau communal avertit les responsables de la liste de l'absence de liste concurrente. Elles ont alors 48 heures pour proposer un surplus de candidats égal à 25 % du nombre de conseillers à élire (arrondi à l'unité supérieure) au moyen d'un acte rectificatif.
- Aucun subside régional n'est accordé en vue de constituer une liste électorale.
- La création et le dépôt d'une liste électorale sont gratuits.
- L'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste arrêtée définitivement par le président du bureau de circonscription sera le même le jour du scrutin.
- Les listes précisent le sigle qu'elles souhaitent voir apparaître sur le bulletin de vote.

IDENTITÉ DES CANDIDATS

Un candidat peut demander à utiliser un prénom usuel sur le bulletin de vote. Il faut alors faire précéder le prénom usuel du prénom de naissance.

Je m'appelle Pascale Dupont, mais tout le monde me connaît sous le nom de Pascaline
→Je peux demander à me présenter sous l'identité de Pascale-Pascaline Dupont.

Le prénom choisi ne peut pas prêter à confusion dans le chef des électeurs avec un autre candidat ou une personnalité connue et doit éviter de rendre ardue la vérification de la candidature au moment du dépôt.

Pour se présenter avec un nom de famille usuel plutôt que le nom de famille de naissance complet, il faut bénéficier d'un acte de notoriété du juge de paix, d'un notaire ou du bourgmestre. Le nom devra alors figurer dans son entièreté sur l'acte de présentation à remettre au président du bureau de circonscription.

Je m'appelle Pierre Vandengrauw de Lapierre de Lamontagne, mais je souhaite qu'apparaisse Pierre Vandengrauw sur le bulletin.

Le nom de famille peut être suivi du nom de l'époux(se) sur le bulletin de vote. En cas de divorce, le maintien du double nom peut être maintenu moyennant l'accord de celui-ci.

SIGLE

Les listes sont identifiées par un sigle, qui figure sur les bulletins de vote au-dessus des listes qu'il désigne.

Le sigle est formé des initiales soit de tous les mots, soit d'une partie des mots qui composent la dénomination de la liste de candidats. Il peut être un acronyme. Il est composé au plus de vingt-cinq caractères, espaces compris. Il peut comporter des lettres, des chiffres ou des signes.

Par exemple, la liste « Nous voulons une commune magnifique » pourra prendre comme sigle « NVUCM », « NVCM », « NVCM + », ...

L'affiliation est l'opération par laquelle une liste de candidats déclare vouloir faire usage du sigle, ainsi que du numéro d'ordre attribué au parti politique lors du tirage au sort régional ou provincial.

Comment protéger le sigle d'un parti politique ?

Pour les élections provinciales et communales, les partis politiques représentés au Parlement de Wallonie peuvent solliciter l'interdiction d'utiliser leurs anciens sigles. Le but poursuivi est d'éviter de susciter une confusion dans l'esprit des électeurs. Des sigles comme PRL, CDH ou POB pourraient donc être interdits.

Par ailleurs, dans une commune, deux listes ne peuvent pas se présenter sous le même sigle. La liste qui dépose en premier l'acte de présentation peut utiliser le sigle.

Toute liste de candidats qui se réclame d'un sigle protégé au niveau régional doit être accompagnée de l'attestation d'affiliation émanant de la personne désignée à cette fin par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif correspondant. À défaut, le président du bureau communal écartera d'office l'utilisation du sigle pour l'élection.

3. Je dépose ma liste

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

L'encodage des listes et candidats se fait en ligne, via une application d'encodage appelée MARTINE (via le module MA1L – disponible à partir de mai 2024).

MARTINE est une application de gestion, d'enregistrement et de transmission des informations et des résultats électoraux. MARTINE est l'acronyme de MAnagement, Registration and Transmission of INformation and results about Elections.

Des tutoriels vidéo, sur le Portail des Élections locales, vous permettront de comprendre la méthode à suivre pour présenter votre liste.

La **présentation de candidature** doit être déposée entre les mains du président du bureau de circonscription le **jeudi 12 ou le vendredi 13 septembre 2024**, entre 13h et 16h, au lieu indiqué par le président dans l'avis qu'il publiera le 1er septembre 2024 aux valves communales et/ou provinciales et sur le site internet de la commune ou de la province.

Le déposant doit donc se rendre au bureau. Il est recommandé de s'y rendre le 12 septembre de manière à pouvoir à opérer les éventuelles corrections dans les délais.

*Le **bureau de circonscription** est le bureau qui, à l'échelle d'une circonscription, arrête les listes de candidats, établit les bulletins de vote et les fait imprimer. Le jour des élections locales, il est chargé de procéder à la totalisation finale, à la répartition des sièges et à la désignation des élus pour leur circonscription. Il se compose d'un président, d'un secrétaire et de quatre assesseurs.*

Pour les élections communales, le bureau de circonscription est le bureau communal.

Pour les élections provinciales, le bureau de circonscription est le bureau de district.

Le dépôt électronique des listes est fortement encouragé. Il permettra la **signature électronique** des conseillers et électeurs de soutien, permettant la vérification de la qualité d'électeurs des signataires ainsi que le suivi du nombre de signatures nécessaire. Cela facilitera le travail du président de bureau de circonscription au moment de vérifier les signatures.

Il est fortement recommandé de récolter plus de signatures de soutien d'électeurs que le Code ne le prévoit afin de pallier d'éventuelles irrégularités (doubles signatures, électeur d'une autre commune...).

Un candidat qui habite dans la province peut se présenter dans n'importe quel district de la province, même s'il ne réside pas dans une commune située dans ce district.

Pour les **élections provinciales**, dans chaque **district**, les actes de présentation doivent être accompagnés de la signature de **50 électeurs de la province** ou de la signature de trois conseillers provinciaux sortants au moins.

Les présentations de candidats pour les **élections communales** doivent être signées soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit par un nombre précis d'électeurs communaux :

Nombre d'habitants	Signatures requises
De 500 à 2 000 habitants	10 électeurs communaux au moins
De 2001 à 5 000 habitants	20 électeurs communaux au moins
De 5001 à 10 000 habitants	30 électeurs communaux au moins
De 10 001 à 20 000 habitants	50 électeurs communaux au moins
À partir de 20 001 habitants	100 électeurs communaux au moins

DATE DE DÉPÔT DES ACTES DE PRÉSENTATION

Le dépôt des listes s'effectue au moyen du logiciel de traitement des données électorales MARTINE qui sera disponible à partir du mois de mai 2024. Les démarches (connexion et signatures) s'opèrent au moyen de la carte d'identité.

L'arrêt des listes est l'acte par lequel le bureau de circonscription acte la composition d'une liste ainsi que son nom et son sigle. L'arrêt se fait d'abord provisoirement et puis définitivement.

Les dates pour les dépôts et les arrêts sont les suivantes :

Dates	Provinciales	Communales
Dépôt des actes de présentation	12 et 13 septembre	12 et 13 septembre
Arrêt provisoire des listes	16 septembre	17 septembre
Arrêt définitif des listes	18 septembre	19 septembre
Arrêt définitif des listes (si appel)	23 septembre	24 septembre

RÉCLAMATIONS

Après l'arrêt provisoire, un candidat peut contester certaines candidatures en déposant une réclamation motivée au président du bureau de circonscription. Ce dernier informe immédiatement le déposant visé par la réclamation et, le cas échéant, le candidat contesté. Des investigations sont menées, notamment sur l'éligibilité contestée. Le lendemain, les déposants des listes écartées peuvent remettre un mémoire contestant les irrégularités. Ils ont également la possibilité de déposer un acte rectificatif ou complémentaire. Le bureau de circonscription se réunit pour examiner ces documents, avec la participation des déposants de listes, des candidats concernés et des témoins désignés. Les décisions du bureau de circonscription concernant l'éligibilité des candidats peuvent faire l'objet d'un appel qui décale alors l'arrêt définitif des listes de cinq jours (23 et 24 septembre au lieu de 18 et 19 septembre).

APPARENTEMENT

L'apparentement (uniquement pour l'élection provinciale) est un mécanisme qui prévoit la répartition des sièges non encore pourvus au niveau des districts composant l'arrondissement sur la base des soldes de voix additionnées des listes apparentées.

Pour mieux comprendre comment fonctionne la répartition des sièges, dans le cadre de l'apparentement, un exemple chiffré d'une répartition entre trois circonscriptions est disponible sur le Portail des Élections locales.

Des listes apparentées sont deux ou plusieurs listes qui se présentent chacune dans des districts électoraux distincts au sein d'un même arrondissement administratif et qui ont manifesté, avant les élections, leur intention de former un groupe au point de vue de la répartition des sièges au niveau de cet arrondissement.

La procédure de groupement des listes en vue de l'apparentement est simplifiée par rapport à la procédure de 2018.

- Le groupement est **automatique** pour les listes utilisant le **même sigle et le même numéro d'ordre régional ou provincial** qui se présentent dans au moins deux districts d'un même arrondissement.
- Les listes utilisant le même sigle, mais ne disposant **pas d'un numéro d'ordre provincial** qui se présentent dans plusieurs districts d'un arrondissement devront **faire la demande** de groupement dans leur acte de dépôt des candidatures.

L'opération automatique de groupement se fait dans la foulée de l'arrêt des listes au moyen du logiciel MARTINE, le 18 septembre correspondant à la date de l'arrêt, par le bureau central d'arrondissement, du tableau des listes formant groupe.

Le bureau central d'arrondissement est un bureau siégeant dans le chef-lieu de l'arrondissement. Il est responsable du recensement des résultats finaux des élections provinciales en prenant en compte les listes qui ont fait la demande de s'apparenter.

TIRAGE AU SORT ET NUMÉRO DE LISTE

Lors des différents tirages au sort, les listes complètes ont toujours la priorité sur les listes incomplètes.

Un parti politique représenté au Parlement wallon peut déposer une proposition d'affiliation auprès du gouvernement **avant le 1er septembre à midi**. Cette proposition, signée par au moins cinq députés wallons du parti, indique le sigle à utiliser par les listes affiliées. Le gouvernement procède ensuite à un tirage au sort pour attribuer les numéros d'ordre communs le 1er septembre à midi.

Actuellement, il y a 5 partis représentés au Parlement wallon. S'ils en font la demande, ils se verront attribuer, par le tirage au sort régional, un numéro entre 1 et 5.

Ces informations sont ensuite transmises aux présidents des bureaux de district, avec les noms des personnes habilitées à authentifier les listes au niveau de l'arrondissement administratif.

Pour les listes provinciales, celles se réclamant d'un sigle protégé joignent une attestation à leur présentation, tandis que les autres listes peuvent déposer un document avec leur sigle. Le président du bureau principal provincial effectue un tirage au sort après l'arrêt définitif des listes pour attribuer les numéros d'ordre au niveau provincial. Dans notre exemple, cela commencerait à partir du numéro 6. Par la suite, le même processus est suivi au niveau communal. Les listes sans numéro d'ordre commun demandent alors un numéro communal.

4. Je mène campagne

LANCEMENT ET FIN DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Il n'existe pas de date de lancement officielle. Les candidats sont libres de se mettre en campagne quand ils le souhaitent. Cependant, la législation définit une période dite « période électorale » pendant laquelle les candidats sont soumis à des règles qui se rapportent à l'affichage, à la propagande et aux dépenses électorales. Cette période démarre le **13 juillet 2024,** soit 3 mois avant la date des élections.

La campagne électorale se termine la veille du jour de l'élection, à vingt-deux heures. Toutefois, les candidats, listes et partis politiques peuvent, jusqu'au jour de l'élection inclus, diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication électronique.

AFFICHAGE ÉLECTORAL

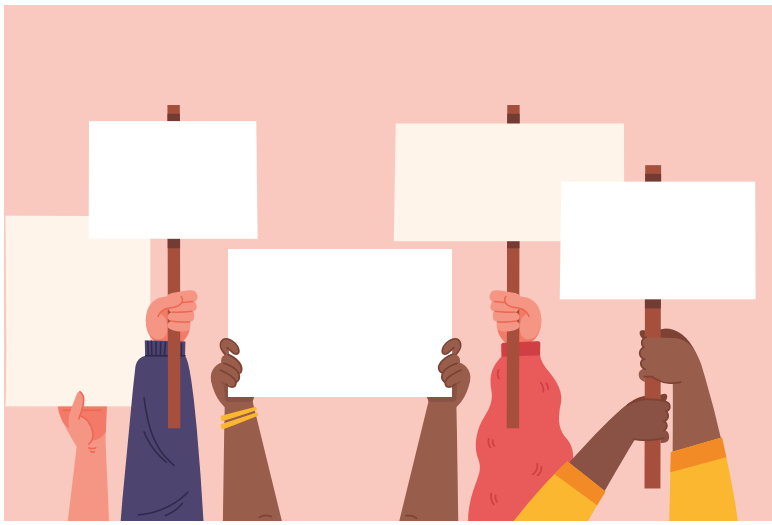

Les règles en vigueur concernant la propagande électorale sont définies dans le CDLD à partir de l'article L4130-1.

L'apposition de panneaux et affiches sur le domaine privé est autorisée. Le locataire dispose du droit d'affichage, sans devoir requérir l'autorisation du propriétaire. En revanche, le propriétaire ne dispose pas du droit d'affichage sans l'accord de son locataire.

Par ailleurs, le Conseil communal de chaque commune doit mettre à disposition :

- des panneaux dédiés à l'affichage électoral dès le 13 juillet 2024, ce qui correspond au début de la période électorale ;
- des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales en assurant une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

La commune adopte un règlement de police relatif à l'affichage électoral, et de manière plus large, à l'organisation concrète de la campagne électorale sur son territoire. Comme pour tout règlement de police, la commune dispose des sanctions administratives classiques pour faire respecter son règlement « affichage électoral ».

Si le 13 août 2024, la commune n'a pas déterminé de critères permettant d'assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, un critère s'appliquera par défaut : celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes.

Il est dans tous les cas interdit, pendant les trois mois précédant les élections communales :

- de vendre ou de distribuer des cadeaux ou gadgets ;
- d'organiser des campagnes commerciales par téléphone ;
- de diffuser des spots publicitaires ;
- d'apposer des affiches sur la voie publique ;
- d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.

DÉPENSES ÉLECTORALES

Les dépenses des candidats, des listes et des partis politiques font l'objet d'un contrôle réglementé. Vous pouvez consulter à ce sujet le CDLD, à partir de l'article L4131-1.

Au cours des trois mois qui précèdent les élections, à partir du **13 juillet 2024**, les dépenses électorales des partis politiques, des listes et des candidats ne peuvent pas dépasser les **montants maximums**. Un vade-mecum du Parlement de Wallonie, disponible sur le portail des élections locales, comprend plus d'informations à ce sujet.

Au plus tard le 1er juillet 2024, les montants maximums indicatifs seront fournis. Les montants définitifs et officiels seront quant à eux disponibles au plus tard le 3 septembre. Ils sont calculés sur base du nombre d'électeurs par commune. Vous pouvez consulter le site des résultats 2018 pour avoir une idée du nombre d'électeurs.

PARTI

Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau régional par les **partis politiques** qui obtiendront un **numéro d'ordre régional** et un sigle protégé ne pourra pas excéder 372 000 euros.

S'ils ne présentent pas cinquante listes au moins qui portent leur numéro régional et leur sigle protégé, le montant est réduit à 75 000 euros.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats.

LISTE

Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes ne peut excéder, pour chacune des listes, par tranche :

Jusqu'à **1 000** électeurs	**2,70 €** par électeur inscrit
De **1 001** à **5 000** électeurs	**1,10 €** par électeur inscrit
De **5 001** à **10 000** électeurs	**0,80 €** par électeur inscrit
De **10 001** à **20 000** électeurs	**1,00 €** par électeur inscrit
De **20 001** à **40 000** électeurs	**1,10 €** par électeur inscrit
De **40 001** à **80 000** électeurs	**1,20 €** par électeur inscrit
À partir de **80 001** électeurs	**0,14 €** par électeur inscrit

Par exemple, une liste se présentant dans une commune comportant 13.500 électeurs pourra dépenser maximum :

Tranche 1 (1000 premiers électeurs) : 1000 x 2.70€ = 2700€

Tranche 2 (1001 à 5000 électeurs) : 4000 x 1,10€ = 4400€

Tranche 3 : (5001 à 10000 électeurs) : 5000 x 0,80€ = 4000€

Tranche 4 : (10001 à 13500 électeurs) : 3500 x 1,00€ = 3500€

→TOTAL : = 14600€

CANDIDAT

Dans le dossier de présentation des candidatures, les candidats s'engagent à respecter la réglementation relative aux dépenses électorales.

Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés ne peut excéder pour chacun des candidats, par tranche :

Jusqu'à **50 000** électeurs	inscrits sur le registre des électeurs : **0,080€** par électeur inscrit, avec un minimum de **1 250€** par candidat
De **50 001** à **100 00** électeurs	inscrits sur le registre des électeurs : **0,030 €** par électeur inscrit
À partir de **100 001** électeurs	inscrits sur le registre des électeurs : **0,015€** par électeur inscrit

Dans les trente jours qui suivent les élections, jusqu'au 13 novembre 2024, les partis, les listes et les candidats doivent déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds utilisés à cet effet.

Chaque candidat doit déclarer les dépenses réalisées pour sa campagne personnelle ainsi que l'origine des fonds. Il doit aussi enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Le **candidat tête de liste est chargé de déclarer les dépenses de la campagne** qui ont été faites spécifiquement pour la liste. Il doit aussi déclarer l'origine des fonds et l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Les formulaires doivent être remis au greffe du Tribunal de première instance dont dépend la circonscription dans laquelle le candidat s'est présenté à l'élection. Une carte des circonscriptions est disponible, dans la partie « Documents » du Portail des Élections locales, pour voir facilement de quelle circonscription dépend votre commune.

Ces déclarations peuvent être consultées pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée, au greffe du Tribunal, sur présentation de leur convocation électorale.

Les plaintes peuvent être introduites dans les 45 jours suivant la date des élections (soit jusqu'au 27 novembre 2024). Elles doivent être adressées à la Commission de contrôle des dépenses électorales du Parlement wallon qui est chargée du contrôle des dépenses électorales engagées par les partis, les listes et les candidats ainsi que de l'examen des réclamations qui portent sur les dépenses engagées.

Coordonnées utiles :

Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement de Wallonie.

Square Arthur Masson, 6, 5012, NAMUR

Le Parlement de Wallonie

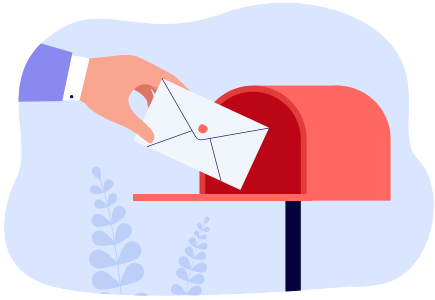

REGISTRE DES ÉLECTEURS

Les candidats peuvent disposer du registre des électeurs afin de mener campagne. Les règles au sujet du registre sont reprises à partir de l'article L4122-1 du CDLD.

Le registre est un document listant les électeurs d'une circonscription. Il comprend les prénoms, le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe des électeurs.

Les partis politiques qui disposeront d'un numéro d'ordre régional ou provincial recevront les registres sur la base d'une demande adressée au SPW IAS. Les listes

qui se présentent sans numéro d'ordre régional ou provincial, comme les listes qui se présentent dans une seule commune, pourront faire la demande à l'administration communale pour obtenir un exemplaire du registre.

Chaque liste reçoit un exemplaire du registre des électeurs. Celui-ci profite à tous les candidats.

Avant d'obtenir le registre des électeurs, les partis politiques doivent s'engager par écrit à présenter une liste de candidats. Le déposant d'une liste s'engage à ce que les candidats se présentent aux élections communales ou provinciales.

Si une liste renonce finalement à se présenter, le candidat qui devait figurer sur celle-ci ne peut en aucun cas se servir du registre des électeurs et doit procéder à sa destruction. De même, tout candidat radié de la liste sera soumis à la même interdiction.

Les registres des électeurs peuvent uniquement être utilisés à des fins électorales. Il est interdit de les communiquer à des tiers. Ils doivent être utilisés dans le plus strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les ressortissants étrangers valablement inscrits sont évidemment repris dans le registre des électeurs.

Les ressortissants étrangers peuvent voter à l'élection communale sous certaines conditions décrites à la page « Électeur étranger » du Portail des Élections locales. Sur cette page, ils pourront également trouver les formulaires pour s'inscrire. La demande doit, dans tous les cas, être introduite avant le 31 juillet. Un électeur inscrit lors de précédentes élections communales, recevra automatiquement sa convocation et ne devra pas faire à nouveau les démarches.

5. Je suis témoin de ma liste

Le témoin est la personne désignée par un ou plusieurs candidats pour représenter une liste au sein d'un bureau électoral (bureau de vote, de dépouillement, de circonscription...).

Le candidat en tête de liste peut désigner un témoin et un suppléant pour assister aux séances du bureau de circonscription et de canton, ainsi qu'aux opérations électorales.

Le bureau de canton assure la totalisation intermédiaire des votes pour les élections provinciales. Dans les districts ne comprenant qu'un seul canton électoral, le bureau de district assume les tâches normalement dévolues au bureau de canton. Il est présidé par le président du Tribunal de première Instance ou son suppléant dans le chef-lieu du canton électoral coïncidant avec le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

De plus, les candidats en tête de liste peuvent désigner un témoin et un suppléant pour l'ensemble du groupe afin d'assister aux opérations du bureau central d'arrondissement.

Cinq jours avant l'élection, le candidat en tête de liste peut désigner des témoins spécifiques pour chaque bureau de vote et de dépouillement dans la circonscription ainsi qu'éventuellement des témoins suppléants.

Les témoins doivent présenter au président de bureau la lettre d'information qui leur a été transmise et qui confirme qu'ils ont été désignés en bonne et due forme pour exercer ce rôle. À travers la prestation de serment, il s'engage à respecter le secret du vote et à ne pas influencer le choix des électeurs. Le serment est prêté devant le président du bureau.

6. Je vote

En tant que candidat, vous êtes convoqué, comme tout électeur, dans un bureau de vote afin d'y voter.

Tout électeur peut être porteur d'une et d'une seule **procuration**, néanmoins, des **restrictions spécifiques** s'appliquent pour les candidats. En effet, en tant que candidat, vous pouvez uniquement porter la procuration :

- de votre conjoint ou cohabitant légal,
- d'un parent ou d'un allié ayant fixé sa résidence à votre domicile,
- d'un parent ou allié n'habitant pas chez vous pour autant que le lien de parenté jusqu'au troisième degré soit établi. Il peut l'être par le bourgmestre sur base d'un acte de notoriété.

- *1er degré : père / mère, fils / fille.*
- *2ème degré : grand-père / grand-mère, petit-fils / petite-fille, frère / sœur.*
- *3ème degré : arrière-grand-père / arrière-grand-mère, arrière-petit-fils / arrière-petite-fille, oncle / tante, neveu / nièce.*

7. J'obtiens mon résultat électoral

Le 13 octobre, après la fermeture des bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, équipés d'un système d'aide au dépouillement dénommé PATSY, se chargeront du comptage des bulletins, jusqu'à 2.400 par bureau.

PATSY est l'acronyme de PAper ballot Totalization SYstem. Il s'agit d'une application informatique d'aide au dépouillement des bulletins de vote papier.

Une fois le comptage terminé, ils feront remonter les résultats vers le bureau électoral du niveau supérieur jusqu'au bureau de circonscription : le bureau communal pour l'élection communale et le bureau de district pour l'élection provinciale. Ceux-ci, sur base de la totalisation des bulletins dépouillés, arrêteront les résultats de l'élection et procéderont à la désignation des élus et des suppléants.

Des recours peuvent être émis contre le résultat, comme cela est explicité ci-dessous.

Dans tous les cas, ce résultat sera validé ou invalidé, et à défaut deviendra définitif le 27 novembre.

8. J'introduis un recours

L'ensemble de la procédure de recours et de validation des élections locales apparaît dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à partir de l'article L4146-4. Un candidat qui souhaite introduire un recours est invité à consulter l'ensemble des articles relevant de la thématique afin d'introduire celui-ci en bonne et due forme.

Notez que **seuls les candidats** peuvent introduire un recours contre l'élection à laquelle ils ont participé. Les recours doivent être introduits dans les huit jours du procès-verbal de recensement des résultats auprès de l'administration régionale au moyen d'un formulaire électronique disponible sur le Portail des Élections locales. Après ce délai, l'administration régionale débute l'instruction administrative du dossier de recours. Si nécessaire, elle peut notamment convoquer les personnes qui ont introduit le recours, des tiers ou recompter les bulletins d'un ou plusieurs bureaux.

Les dossiers sont ensuite analysés par le Conseil des élections locales qui statue sur les recours et peut annuler l'élection, sur la base du constat d'irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.

Le Conseil des élections locales est une juridiction administrative chargée de statuer sur les réclamations et de valider les élections communales et provinciales. Il est composé des cinq gouverneurs wallons et de trois experts effectifs siégeant avec voix consultative. Ces experts sont désignés par le Gouvernement, sur la base de leur expertise en droit public. Il comprend également trois experts suppléants.

Un recours au Conseil d'État peut être introduit contre la décision du Conseil dans les huit jours qui suivent la notification de la décision.

9. J'exerce mon mandat

Les installations des nouveaux conseils communaux auront lieu le 2 décembre 2024 au niveau communal et le 6 décembre 2024 au niveau provincial. C'est à cette date que vous aurez l'honneur de prêter serment, si vous avez été élu et si vous n'êtes pas dans une **situation d'incompatibilité** décrite dans le CDLD à partir de l'article L4142-1 et reprise, en grande partie, dans la partie « suis-je éligible ? » de la section « Je me porte candidat » de ce guide. Les incompatibilités peuvent notamment être d'ordre familial ou professionnel. En cas de doute, consultez votre règlement de travail.

Votre mandat court alors jusqu'à l'installation du conseil suivant, après les élections locales prévues le 13 octobre 2030.

10. Je pose mes questions

La Cellule Élections du Service public de Wallonie est disponible pour répondre à vos questions sur les **élections locales du 13 octobre**.

Vous trouverez de nombreuses réponses à vos questions le Portail des Élections locales. Un outil de recherche y est à votre disposition.

Si la réponse n'est pas disponible, n'hésitez pas à consulter le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui régit l'ensemble de la procédure électorale.

En cas de besoin, contactez-nous :

- **Prioritairement via mail :** elections@spw.wallonie.be
- **Poste :** SPW IAS - Avenue Bovesse 100 – 5100 NAMUR (Jambes)
- **N° vert du SPW :** 1718 (en français) et 1719 (en allemand)

ÉLECTIONS
LOCALES
2024

11. Calendrier récapitulatif des dates clés

- 1ER JUILLET 2024 : communication des **montants maximaux** indicatifs de dépenses électorales.

- 13 JUILLET 2024 :
  - début de la **période électorale et de la comptabilisation des dépenses électorales** ;
  - mise à disposition par les communes des **panneaux en vue de l'affichage** électoral.

- 1ER AOÛT 2024 : date ultime pour que les partis représentés au Parlement wallon introduisent une demande motivée visant à **l'interdiction de sigles.**

- 10 AOÛT 2024 : date ultime de publication au Moniteur belge de la liste des **sigles** dont l'usage est prohibé.

- FIN AOÛT-DÉBUT SEPTEMBRE 2024 :
  - introduction, par les partis qui s'engagent à disposer d'un numéro d'ordre régional ou provincial, de la demande d'obtention des exemplaires du **registre des électeurs** auprès du Ministre des Pouvoirs locaux ;
  - introduction, par les listes ne bénéficiant pas d'un tel numéro, d'une demande d'obtention des exemplaires du **registre des électeurs** auprès du collège communal ;

- 1ER SEPTEMBRE 2024 :
  - fixation des lieux, jours et heures de la réception des **listes électorales** ;
  - à midi au plus tard : introduction des **propositions d'affiliation** et **tirage au sort** des numéros d'ordre régionaux.

- 3 SEPTEMBRE 2024 : communication des **montants maximaux officiels de dépenses électorales.**

- 12 ET 13 SEPTEMBRE 2024, DE 13 À 16 HEURES : dépôt des **listes.**

- 16 SEPTEMBRE 2024 : **arrêt provisoire des listes** pour l'élection provinciale.

- 17 SEPTEMBRE 2024 : **arrêt provisoire des listes** pour l'élection communale.

- 18 SEPTEMBRE 2024 : **arrêt définitif des listes** pour l'élection provinciale et **arrêt**, par le bureau central d'arrondissement, du tableau des **listes formant groupe**.

- 19 SEPTEMBRE 2024 : **arrêt définitif des listes** pour l'élection communale.

- 23 SEPTEMBRE 2024 : **arrêt définitif des listes** pour l'élection provinciale s'il y a eu appel devant la Cour d'appel et arrêt, par le bureau central d'arrondissement, des listes formant groupe.

- 24 SEPTEMBRE 2024 : arrêt définitif des listes pour l'élection communale s'il y a eu appel devant la Cour d'appel.

- 8 OCTOBRE 2024 : réception et contreseing des **lettres de désignation des témoins** dans les bureaux de vote et bureaux de dépouillement.

- 12 OCTOBRE 2024 : **fin de la campagne électorale à 22h**, sauf la diffusion de messages au public par voie électronique qui peut s'opérer jusqu'au jour de l'élection inclus.

- 13 OCTOBRE 2024 : **jour de l'élection**.
- 21 OU 22 OCTOBRE 2024 : date ultime pour **l'introduction d'un recours contre l'élection** et pour la **consultation du dossier de l'élection** par les candidats.
- 4 NOVEMBRE 2024 : réunion du **Conseil des élections locales** en vue de statuer sur les recours manifestement irrecevables ou non fondés.
- 12 NOVEMBRE 2024 : date ultime pour le **dépôt des déclarations de dépenses électorales et déclarations d'origine des fonds** par les partis, listes et candidats, et pour la communication des identités des personnes physiques qui ont fait des **dons de 125 euros et plus** à des partis politiques.
- DU 13 NOVEMBRE AU 28 NOVEMBRE 2024 : période de consultation, par les électeurs, des **déclarations de dépenses électorales et déclarations d'origine des fonds.**
- 16 NOVEMBRE 2024 : date limite pour **l'instruction administrative** des recours contre l'élection par l'administration régionale.
- 25 NOVEMBRE 2024 : réunion du **Conseil des élections locales** pour statuer sur les recours introduits contre l'élection et pour valider les élections.
- 26 NOVEMBRE 2024 : date limite pour les **notifications des décisions du Conseil des élections locales** par l'administration régionale.

- 27 NOVEMBRE 2024 : le **résultat de l'élection** est définitif et date ultime pour l'introduction des **réclamations** dans le cadre du contentieux des dépenses électorales.

- 2 DÉCEMBRE 2024 : **installation des nouveaux conseillers communaux.**

- 6 DÉCEMBRE 2024 : **installation des nouveaux conseillers provinciaux.**

- DU 27 DÉCEMBRE 2024 AU 11 JANVIER 2025 : consultation, par les partis et électeurs, du rapport sur les **dépenses de propagande** engagées par les partis politiques.

- 25 FÉVRIER 2025 : date ultime pour que la **Commission régionale de contrôle** statue sur les réclamations introduites dans le cadre du contentieux des dépenses électorales.

- 11 AVRIL 2025 : rapport de la Commission régionale de contrôle sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport établi par le TPI de Namur relatif aux dépenses électorales des partis.

À l'initiative du
SPW Intérieur et Action sociale
Cellule Élections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)

electionslocales.wallonie.be
elections@spw.wallonie.be

1718
Appel gratuit

Wallonie
intérieur
SPW